

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV  
SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

## Presse et Information

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 99/04

14 décembre 2004

Arrêts de la Cour dans les affaires C-210/03 et C-434/02

*The Queen, à la demande de Swedish Match e.a. / Secretary of State for Health  
Arnold André GmbH & Co. KG / Landrat des Kreises Herford*

### LA COUR DÉCLARE VALIDE L'INTERDICTION DES PRODUITS DU TABAC À USAGE ORAL

*L'existence d'obstacles sur le marché intérieur de ces produits autorisait le législateur communautaire à intervenir et une telle interdiction n'était pas disproportionnée à l'objectif de protection de la santé.*

Swedish Match, le fabricant d'un produit de tabac à usage oral, dénommé "snus", a souhaité commercialiser ce produit sur le marché du Royaume-Uni. Arnold André, une société qui commercialise les produits de tabac en Allemagne, a voulu importer le snus pour le mettre sur le marché allemand. Toutefois, les activités des deux sociétés ont été empêchées par les réglementations nationales, qui transposent une directive communautaire de 2001.<sup>1</sup> Cette directive reproduit une interdiction de la commercialisation des produits du tabac à usage oral dans les États-membres de la Communauté européenne, déjà introduite par une directive de 1992<sup>2</sup>. Les deux sociétés ont donc formé des recours contre les décisions prises par les autorités nationales, respectivement devant la juridiction anglaise et la juridiction allemande, en soutenant que cette directive méconnaissait diverses dispositions du droit communautaire. Les juridictions nationales saisies ont posé à la Cour de Justice des Communautés européennes plusieurs questions préjudiciales.

<sup>1</sup> La directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (JO L 194, p.26).

<sup>2</sup> La directive 92/41/CEE du Conseil, du 15 mai 1992 (JO L 158 p.30) modifiant la directive 89/622/CEE du Conseil, du 13 novembre 1989, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits du tabac (JO L 359 p.1).

## **La base juridique de la directive**

La Cour constate que, lorsqu'il existe des obstacles aux échanges en raison du fait que les États membres ont pris ou sont en train de prendre à l'égard d'un produit ou d'une catégorie de produits des mesures divergentes, de nature à assurer un niveau de protection différent, par exemple en matière de santé, et à empêcher de ce fait le ou les produits concernés de circuler librement dans la Communauté, l'article 95 CE habilite le législateur communautaire à intervenir en arrêtant les mesures appropriées.

La Cour relève à cet égard que des mesures nationales existantes étaient de nature à contribuer à une évolution hétérogène du marché de ces produits et à constituer des obstacles à la circulation des marchandises. Une intervention du législateur communautaire fondée sur l'article 95 CE se justifiait donc en l'espèce.

## **Le principe de proportionnalité**

Le traité exige que le législateur communautaire, dans l'exercice de la compétence qui lui est reconnue par l'article 95 CE, prenne pour base un niveau élevé de protection de la santé des personnes.

La Cour rappelle qu'il faut reconnaître au législateur communautaire un large pouvoir d'appréciation dans un domaine tel que celui de l'espèce, qui implique des choix de nature politique, économique et sociale, et dans lequel il est appelé à effectuer des appréciations complexes. Par conséquent, une telle mesure est réputée être légale, sauf dans le cas où elle est manifestement inappropriée à l'objectif poursuivi.

La Cour constate que, même si certains experts ont pu mettre en cause l'affirmation selon laquelle les produits du tabac à usage oral provoquaient notamment des cancers de la bouche et ont soutenu que ces produits pouvaient être utilisés comme substitut à la cigarette, il existait toujours, au moment de l'adoption de la directive, une controverse sur les divers dangers que représentaient ces produits pour la santé des personnes. Elle relève que ces produits contiennent de la nicotine qui provoque une dépendance et dont la toxicité n'est pas contestée. Dans ces conditions, le législateur a pu valablement considérer qu'une mesure d'interdiction de ces produits, qui étaient nouveaux sur le marché, était nécessaire et que, en particulier, il n'existe pas de mesure alternative permettant d'atteindre son objectif de manière aussi efficace. Ainsi, la mesure en cause n'est pas manifestement inappropriée.

## **L'obligation de motivation**

Selon la jurisprudence de la Cour, il n'est pas nécessaire que la motivation d'une mesure, qui doit être appréciée au regard du contexte dans lequel intervient la mesure, spécifie tous les éléments de droit ou de fait pertinents. Dans le cas d'espèce, la Cour constate que le législateur a exposé de manière évidente sa motivation dans la directive de 1992 qui a instauré l'interdiction. En particulier, ses auteurs ont constaté que de nouveaux produits de tabac à usage oral apparaissant sur le marché exerçaient un attrait particulier sur les jeunes, avec le risque d'entraîner une dépendance à l'égard de la nicotine si des mesures restrictives n'étaient pas prises en temps utile. La Cour considère que la directive de 2001 qui confirme cette interdiction n'avait pas à spécifier d'autres éléments de fait et de droit pour satisfaire à l'obligation de motivation.

## **Le principe de non-discrimination**

La directive de 2001 interdit la mise sur le marché des produits du tabac à usage oral, mais non la commercialisation des autres produits du tabac sans combustion, tels ceux qui sont destinés à être mâchés. Selon le principe de non-discrimination, il faut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. Or, la Cour constate que les produits du tabac à usage oral ne se trouvaient pas dans la même situation que les autres produits du tabac puisque les premiers avaient cette particularité d'être nouveaux sur le marché des Etats membres lorsque leur interdiction a été édictée. Cette situation particulière autorise un traitement différent sans que puisse être utilement invoquée une violation du principe de non-discrimination.

## **Le principe de libre exercice d'une activité professionnelle et le droit de propriété**

La Cour rappelle que, bien que le libre exercice d'une activité professionnelle et le droit de la propriété soient des principes généraux du droit communautaire, ces principes ne sont pas absous. Ils peuvent en effet être limités, à condition que toute restriction réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis et ne constitue pas une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis.

La Cour estime que l'interdiction n'a aucun effet sur le droit de propriété. En effet, un opérateur économique ne peut revendiquer un droit de propriété sur une part de marché, même s'il la détenait à un moment antérieur à l'instauration d'une mesure affectant ledit marché, parce qu'une telle part de marché n'est qu'une position économique momentanée exposée aux aléas d'un changement de circonstances.

En ce qui concerne le libre exercice d'une activité professionnelle, la Cour considère que si l'interdiction est susceptible de restreindre le libre exercice de l'activité professionnelles des fabricants de ces produits, elle ne peut toutefois être analysée comme portant une atteinte démesurée à ce droit, compte tenu du but poursuivi.

En conséquence, la Cour reconnaît la validité de l'interdiction de la commercialisation des produits de tabac à usage oral.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR, EN, DE et SV*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Christopher Fretwell  
Tél: (00352) 4303 3355 Fax: (00352) 4303 2731*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,  
L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249  
ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*